

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
LA CROISILLE S/BRIANCE 87130**

Séance du : 17 Juillet 2025

**Délibération N° 2025- 019 portant sur : Arrêté préfectoral du 12 juin 2025 des zones ZAEur,
vote sur le document cadre de Monsieur le préfet et de la Chambre d'agriculture**

**Le Conseil Municipal de cette Commune, suivant convocation en date du 4 Juillet 2025, s'est
réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de : Monsieur Jean-Gérard DIDIERRE, Maire.**

A été nommé secrétaire de séance :

Présents :

Mesdames

BOUTHIER Marie – Laure, GIBORY Brigitte, RAFFIER Françoise, COTTON Dominique.

Messieurs

DIDIERRE Jean-Gérard, MONZAUGE Christian, LE GRAND Yannick, FRACHET Lucien.

Absents représentés :

ROLLAND Jean, pouvoir à Monsieur DIDIERRE Jean-Gérard

BOURLIATAUD Isabelle, pouvoir à Monsieur MONZAUGE Christian

Absente :

CLAIRE Mélissa,

Membres	11
Présents	8
Représentés	2
Votants	10
Exprimés	10
Pour	10
Contre	0
Abstention	0

Monsieur le Maire fait lecture de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2025 sur les zones ZAEnr sur le territoire et précise que les zones de réserve correspondent à la délibération de définition des ZAEnR, votée le 27 Mars 2024 et la délibération exprimant l'avis conforme du 19 Décembre 2024.

Monsieur le Maire précise également que la définition de zones d'exclusion par les communes ne sera possible que si le Comité Régional de l'Energie (CRE) émet un avis favorable quant à la suffisance des zones par rapport aux objectifs territorialisés de la PPE 3.

Compte tenu de l'agenda de régionalisation de la PPE3, ce CRE devrait se réunir au dernier trimestre 2025. Dans l'hypothèse où cette instance conclurait à la suffisance des ZAEnR, le travail sur les zones d'exclusion pourrait être engagé en suivant.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à statuer sur le document cadre signé entre la Préfecture de la Haute-Vienne et la Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne.

Au de l'exposé de Monsieur le Maire et de Monsieur LE GRAND Yannick, adjoint au maire

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, donne un avis favorable sur le projet accord-cadre susmentionné sur le territoire de la commune de la Croisille-sur-Briance.

Fait à La Croisille S/Briance le 17 Juillet 2025.

**Le Maire,
Jean-Gérard DIDIERRE**



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
LA CROISILLE S/BRIANCE 87130**

Séance du : 17 Juillet 2025

Délibération N° 2025- 020 portant sur : Délibération portant sur la refacturation des travaux de voirie, réalisés par l'entreprise Marecchia, rue du Chabretaire, à la Communauté de Communes Briance Combade.

Le Conseil Municipal de cette Commune, suivant convocation en date du 4 Juillet 2025, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Jean-Gérard DIDIERRE, Maire.

A été nommé secrétaire de séance :

Présents :

Mesdames

BOUTHIER Marie – Laure, GIBORY Brigitte, RAFFIER Françoise, COTTON Dominique.

Messieurs

DIDIERRE Jean-Gérard, MONZAUGE Christian, LE GRAND Yannick, FRACHET Lucien.

Absents représentés :

ROLLAND Jean, pouvoir à Monsieur DIDIERRE Jean-Gérard

BOURLIATAUD Isabelle, pouvoir à Monsieur MONZAUGE Christian

Absente :

CLAIRE Mélissa,

Membres	11
Présents	8
Représentés	2
Votants	10
Exprimés	10
Pour	10
Contre	0
Abstention	0

Monsieur le Maire précise qu'à la demande de la Communauté de Communes Briance Combade, la commune a dû avancer les frais de réfection de la voirie réalisée par l'entreprise Marecchia, suite aux travaux de mise aux normes des canalisations du réseau potable dans la rue du Chabretaire qui s'élève à 2 341.21 euros.

Au vu de l'exposé ci-dessus, Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal afin de l'autoriser à refacturer la Communauté de Communes Briance Combade les travaux de voirie de la rue du Chabretaire pour un montant de 2 341.21 euros

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire pour refacturer les travaux de voirie, réalisés par l'entreprise Marecchia, rue du Chabretaire, à la Communauté de Communes Briance Combade pour un montant de 2 341.21 euros.

Fait à La Croisille S/Briance le 17 Juillet 2025.

**Le Maire,
Jean-Gérard DIDIERRE**



**Pour : 10
Contre : 0
Abstentions : 0**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
LA CROISILLE S/BRIANCE 87130**

Séance du : 17 Juillet 2025

Délibération N° 2025- 022 portant sur : Délibération instituant le remboursement des dépenses de fonctionnement des élèves extérieurs au R.P.I et vote d'un projet de convention sur la base des dépenses de fonctionnement.

Le Conseil Municipal de cette Commune, suivant convocation en date du 4 Juillet 2025, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Jean-Gérard DIDIERRE, Maire.

A été nommé secrétaire de séance :

Présents :

Mesdames

BOUTHIER Marie – Laure, GIBORY Brigitte, RAFFIER Françoise, COTTON Dominique.

Messieurs

DIDIERRE Jean-Gérard, MONZAUGE Christian, LE GRAND Yannick, FRACHET Lucien.

Absents représentés :

ROLLAND Jean, pouvoir à Monsieur DIDIERRE Jean-Gérard

BOURLIATAUD Isabelle, pouvoir à Monsieur MONZAUGE Christian

Absente :

CLAIRE Mélissa,

Membres	11
Présents	8
Représentés	2
Votants	10
Exprimés	10
Pour	10
Contre	0
Abstention	0

Monsieur le Maire expose :

- que l'article L.212-8 du code de l'éducation prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;

- que l'école primaire Georges GUINGOUIN située sur la commune de la Croisille-sur-Briançe reçoit des élèves dont les familles sont domiciliées dans des communes limitrophes à son territoire n'appartenant au RPI Saint- Méard / La Croisille sur Briançe et que les élèves ainsi accueillis respectent les conditions d'inscription fixées par l'article précité à savoir selon l'un des critères suivants :

- la commune de résidence n'a pas d'école, ou la capacité d'accueil est insuffisante,
- l'enfant renouvelle sa scolarité dans la commune d'accueil jusqu'au terme de la formation préélémentaire ou de la scolarité primaire,
- les deux parents travaillent et la commune de résidence ne peut assurer ni la restauration, ni la garde des enfants,
- l'état de l'enfant nécessite des soins réguliers et prolongés dans la commune d'accueil,
- un frère ou une sœur de l'enfant sont déjà inscrits pour les mêmes raisons que ci-dessus ou pour l'absence de la capacité de la commune de résidence,
- pour le renouvellement de la scolarité,

- que l'article L.212-8 précité précise le calcul de la contribution de la commune de résidence ;

- qu'il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil ; les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de statuer afin de fixer, après accord avec les communes concernées, la participation par élève aux charges de fonctionnement de l'école de Georges GUINGOUIN aux frais réels de fonctionnement à compter de la rentrée 2025-2026.

Au vu de l'exposé,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

autorise Monsieur Le Maire à régler toutes les démarches administratives pour instaurer le remboursement des dépenses de fonctionnement des élèves extérieures au RPI et donne pouvoir à Monsieur de mettre en place et de signer la convention entre les communes concernées à compter de la rentrée 2025-2026

Fait à La Croisille S/Briançe le 17 Juillet 2025.

Le Maire,
Jean-Gérard DIDIERRE



Pour : 10
Contre : 0
Abstentions : 0

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
LA CROISILLE S/BRIANCE 87130**

Séance du : 17 Juillet 2025

Délibération N° 2025- 023 portant sur : Délibération portant la refacturation des frais de participations familiales aux transports scolaires avancés par la commune

Le Conseil Municipal de cette Commune, suivant convocation en date du 4 Juillet 2025, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Jean-Gérard DIDIERRE, Maire.

A été nommé secrétaire de séance :

Présents :

Mesdames

BOUTHIER Marie – Laure, GIBORY Brigitte, RAFFIER Françoise, COTTON Dominique.

Messieurs

DIDIERRE Jean-Gérard, MONZAUGE Christian, LE GRAND Yannick, FRACHET Lucien.

Absents représentés :

ROLLAND Jean, pouvoir à Monsieur DIDIERRE Jean-Gérard

BOURLIATAUD Isabelle, pouvoir à Monsieur MONZAUGE Christian

Absente :

CLAIRE Mélissa,

Membres	11
Présents	8
Représentés	2
Votants	10
Exprimés	10
Pour	10
Contre	0
Abstention	0

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que par délibération n° 2019-679 du 14 Mai 2019, le Conseil Municipal a acté pour la prise en charge des enfants de la Croisille-sur-Briance des 30 euros de participation aux frais de la Navette du RPI entre l'école primaire de la Croisille-sur-Briance et l'école maternelle de Saint- Méard.

Suite à la demande de paiement des frais de participations familiales reçus par le transport scolaire Nouvelle Aquitaine, il s'avère que la commune a dû avancer la participation de ces frais pour certaines familles hors navette RPI.

Au vu de l'exposé susmentionné, Monsieur le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal de refacturer aux familles concernées les frais de participations demandés par le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine pour le transport scolaire.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

autorise Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires pour le recouvrement de l'avance faite par la commune au titre des frais de participations familiales aux transports scolaires selon les états fournis par le transports scolaires Nouvelle Aquitaine.

Fait à La Croisille S/Briance le 17 Juillet 2025.

**Le Maire,
Jean-Gérard DIDIERRE**



**Pour : 10
Contre : 0
Abstentions : 0**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
LA CROISILLE S/BRIANCE 87130**

Séance du : 17 Juillet 2025

Délibération N° 2025- 024 portant sur : Délibération portant sur la répartition des sièges au sein du conseil communautaire (droit commun ou accord local)

Le Conseil Municipal de cette Commune, suivant convocation en date du 4 Juillet 2025, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Jean-Gérard DIDIERRE, Maire.

A été nommé secrétaire de séance :

Présents :

Mesdames

BOUTHIER Marie – Laure, GIBORY Brigitte, RAFFIER Françoise, COTTON Dominique.

Messieurs

DIDIERRE Jean-Gérard, MONZAUGE Christian, LE GRAND Yannick, FRACHET Lucien.

Absents représentés :

ROLLAND Jean, pouvoir à Monsieur DIDIERRE Jean-Gérard

BOURLIATAUD Isabelle, pouvoir à Monsieur MONZAUGE Christian

Absente :

CLAIRE Mélissa,

Membres	11
Présents	8
Représentés	2
Votants	10
Exprimés	10
Pour	10
Contre	0
Abstention	0

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant la composition du conseil communautaire de la communauté Briance Combade

Vu le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024,

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de Briance Combade pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Tous les six ans, au plus tard le 31 août de l'année précédant le renouvellement des conseils municipaux - donc le 31 août 2025 pour les élections municipales de mars 2026 -, les communes doivent déterminer le nombre de sièges et Leur répartition entre chaque commune membre au sein de l'organe délibérant de tous les EPCI à fiscalité propre (art. L. 5211-6-1VII du CGCT). Selon le type d'EPCI, la répartition peut être déterminée de façon automatique selon des règles dites « de droit commun » ou de manière (politiquement) choisie par accord local (1). Hormis dans certains cas limitativement prévus à l'article L. 5211-6-2 alinéa 2 du CGCT, la composition du conseil communautaire s'applique pour la durée de La mandature, sans possibilité de révision.

1 . La répartition des sièges en application du droit commun :

Ce mode de repartition est obligatoire dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi qu'en l'absence d'accord local dans les communautés de communes et d'agglomération (art. L. 5211-6-2) du CGCT). Il consiste à repartir un nombre de siège fixé en fonction de la population municipale de l'EPCI (effectif forfaitaire), défini au III de l'article L. 5211-6-2 du CGCT. Ces sièges sont répartis entre les communes membres de l'EPCI à la représentation proportionnelle (RP) à la plus forte moyenne en fonction de leur population respective (dernière population municipale) (2) (art. L. 5211-6-1 II).

A l'issue de cette répartition, plusieurs situations peuvent se présenter (art. L. 5211-6-1 IV) :

- Si une ou plusieurs communes n'obtiennent aucun siège, chacune se voit attribuer un siège de droit
- Si une commune obtient plus de 50% des sièges (sièges issus de la RP + siège de droit), le nombre de ses élus est ramené à la moitié des sièges du conseil (arrondi à l'entier inférieur). Le reliquat de siège est ensuite réparti entre les autres communes à la RP la plus forte moyenne ;
- Si le nombre de siège attribué à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein du conseil est réduit afin que cette commune ait un nombre de siège inférieur ou égal de ses élus municipaux.

Par ailleurs, dans les communautés de commune et d'agglomération, lorsque le nombre de siège de droit (effectif forfaitaire + sièges attribués aux communes sans siège à l'issu de la RP) dépasse 30% l'effectif forfaitaire, 10% des siège supplémentaires sont attribués et répartis entre les communes RP à la plus forte moyenne (art. L. 5211-6-1 V). Dans ce cas également, aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein du conseil, et le nombre d'élus communautaires ne peut être supérieurs à celui des conseillers municipaux.

2 . La répartition des sièges en application par accord local :

Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes : - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,

- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,

- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,

- la part de sièges attribués à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT. comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

Pour rappel, le conseil communautaire est composé actuellement comme suit :

- 7 délégués de la commune de Châteauneuf-la-Forêt
- 3 délégués de la commune de la Croisille-sur-Briançe
- 5 délégués de la commune de Linards
- 1 délégué de la commune de Masléon
- 4 délégués de la commune de Neuvic-Entier
- 1 délégué de la commune de Roziers-Saint-Georges
- 1 délégué de la commune de Saint-Gilles-les-Forêts
- 1 délégué de la commune de Saint-Méard
- 1 délégué de la commune de Surdoux
- 1 délégué de la commune de Sussac

Monsieur le Maire propose au vu de cet exposé, de rester sur la composition actuelle la répartition des sièges en application du droit commun.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

de rester sur la composition actuelle des sièges du conseil communautaire en application du droit commun.

Fait à La Croisille S/Briançe le 17 Juillet 2025.

Envoyé en préfecture le 18/07/2025

Reçu en préfecture le 18/07/2025

Publié le

18/07/2025

ID : 087-218705101-20250717-2025024-DE

**Le Maire,
Jean-Gérard DIDIERRE**



**Pour : 10
Contre : 0
Abstentions : 0**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
LA CROISILLE S/BRIANCE 87130**

Séance du : 17 Juillet 2025

Délibération N° 2025- 025 portant sur : Délibération portant sur le renouvellement de la convention de partenariat avec Mutualia.

Le Conseil Municipal de cette Commune, suivant convocation en date du 4 Juillet 2025, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Jean-Gérard DIDIERRE, Maire.

A été nommé secrétaire de séance :

Présents :

Mesdames

BOUTHIER Marie – Laure, GIBORY Brigitte, RAFFIER Françoise, COTTON Dominique.

Messieurs

DIDIERRE Jean-Gérard, MONZAUGE Christian, LE GRAND Yannick, FRACHET Lucien.

Absents représentés :

ROLLAND Jean, pouvoir à Monsieur DIDIERRE Jean-Gérard
BOURLIATAUD Isabelle, pouvoir à Monsieur MONZAUGE Christian

Absente :

CLAIRE Mélissa,

Membres	11
Présents	8
Représentés	2
Votants	10
Exprimés	10
Pour	10
Contre	0
Abstention	0

Après la présentation du bilan du partenariat de la Commune avec Mutualia dans le cadre de la prestation de la mutuelle complémentaire.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à délibérer sur le renouvellement du partenariat avec Mutualia et demande l'autorisation de signer la nouvelle convention avec ce dernier dans l'hypothèse que les membres présents du conseil émettent un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

autorise Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention de partenariat avec Mutualia pour 3 ans.

Fait à La Croisille S/Briance le 17 Juillet 2025.

**Le Maire,
Jean-Gérard DIDIERRE**



**Pour : 10
Contre : 0
Abstentions : 0**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
LA CROISILLE S/BRIANCE 87130**

Séance du : 17 Juillet 2025

**Délibération N° 2025- 026 portant sur : Délibération portant sur mise en place du dispositif
cantine à 1 euro pour le restaurant scolaire**

**Le Conseil Municipal de cette Commune, suivant convocation en date du 4 Juillet 2025, s'est
réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de : Monsieur Jean-Gérard DIDIERRE, Maire.**

A été nommé secrétaire de séance :

Présents :

Mesdames

BOUTHIER Marie – Laure, GIBORY Brigitte, RAFFIER Françoise, COTTON Dominique.

Messieurs

DIDIERRE Jean-Gérard, MONZAUGE Christian, LE GRAND Yannick, FRACHET Lucien.

Absents représentés :

ROLLAND Jean, pouvoir à Monsieur DIDIERRE Jean-Gérard

BOURLIATAUD Isabelle, pouvoir à Monsieur MONZAUGE Christian

Absente :

CLAIRE Mélissa,

Membres	11
Présents	8
Représentés	2
Votants	10
Exprimés	10
Pour	10
Contre	0
Abstention	0

Monsieur le maire indique que l'Etat s'est engagé à accompagner les communes éligibles à la dotation de solidarité rurale « Péréquation » dans la mise en place d'une tarification sociale des cantines. Les collectivités souhaitant intégrer ce dispositif peuvent bénéficier d'une aide de 3 euros par repas servi aux élèves du 1^{er} degré au tarif maximal à 1 euro. Cette aide peut être portée à 4 euros par repas si la collectivité s'engage à tous mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la loi EGAlim. Elles doivent toutefois instaurer une tarification progressive basée sur le quotient familial CAF.

Actuellement le prix des repas est fixé à 2,80 euros par délibération du 29 octobre 2024 n°2024-1002.

Afin de bénéficier de cette aide, la commune doit mettre en place une tarification sociale permettant aux familles de bénéficier de ce nouveau tarif social.

Monsieur le maire propose à l'ensemble des élus présents de délibérer sur la proposition suivante :

- De mettre en place le dispositif cantine à 1,00 € à compter du 1^{er} septembre 2025 et pour une durée de 3 ans.
- De fixer comme suit les tarifs applicables aux familles en fonction du quotient familial :

Quotient familial CAF	Prix du repas
De 0 à 1000€	1,00 €
De 1001 à 2399 €	2,80 €
2400 € et plus	3,00 €

Sans justificatif du quotient familial, le tarif appliqué sera de 3 euros par repas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de mettre en place :

- Une tarification sociale aux familles en fonction du quotient familial comme suit à compter du 1^{er} septembre 2025 :

Quotient familial CAF	Prix du repas
De 0 à 1000€	1,00 €
De 1001 à 2399 €	2,80 €
2400 € et plus	3,00 €

Sans justificatif du quotient familial, le tarif appliqué sera de 3 euros par repas.

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de tarification sociale des cantines scolaires

- De mettre en œuvre le dispositif cantine à un euro auprès des services de l'Etat

Fait à La Croisille S/Briançonnais le 17 Juillet 2025.

Le Maire,
Jean-Gérard DIDIERRE



Pour : 10
Contre : 0
Abstentions : 0